

BUNDESAMT FÜR VERKEHR
OFFICE FÉDÉRAL DES TRANSPORTS
UFFICIO FEDERALE DEI TRASPORTI
FEDERAL OFFICE OF TRANSPORT



Traité par Gerhard Kratzenberg
No tél. 031 - 324 11 98 Fax. 031 - 322 57 13
E-Mail: Gerhard.Kratzenberg@bav.admin.ch
No enreg. 384 sf

3003 Berne, le 11 décembre 2001

**Aux entreprises publiques
de la navigation**

Circ. ETC n° 6

Admission des nouveaux bateaux à passagers ou des bateaux transformés

Mesdames, Messieurs;

Dans les années 2000 et 2001 les entreprises publiques de navigation suisses au bénéfice d'une concession fédérale ont construit beaucoup de nouveaux bateaux ou ont modernisé des bateaux existants. Cela a créé une charge extraordinaire pour notre section. Néanmoins, nous avons été capables de venir à bout de cette tâche dans les délais. Par conséquent, il n'y a pas eu de retards lors de la mise en service d'un bateau (baptême, voyage inaugural), les permis de navigation étant remis à temps.

Cependant, nous avons dû constater que dans une grande partie des cas nous n'avons pu observer le délai d'établissement d'un permis qu'à la condition d'accorder un permis à durée de validité limitée. Dans ces cas, les certificats de sécurité n'étaient pas tous disponibles au moment de l'établissement du permis. Il s'agissait surtout de certificats sur la résistance des matériaux contre le feu ou d'autres certificats analogues. La décision sur l'établissement d'un permis dont la validité était limitée en règle générale à 3 mois a exigé la présentation des certificats manquants. Parfois, les certificats n'étaient pas encore complets après le délai de trois mois, ce qui a rendu nécessaire une nouvelle prolongation du permis.

Etant donné le nombre des bateaux, cette procédure absorbe une grande capacité de travail de notre section. Nous ne sommes pas en mesure de maintenir cette procédure, étant donné que les tâches augmentent et que les ressources humaines sont limitées. En outre, cette procédure est problématique du point de vue juridique, parce qu'on admet des bateaux pour lesquels la preuve de sécurité n'est pas entièrement fournie.

Par la présente lettre, nous vous informons de la procédure qui sera appliquée à l'avenir et nous vous prions d'en tenir compte pour votre planification d'achat des nouveaux bateaux ou pour la rénovation des bateaux existants.

I. **Procédure**

L'établissement d'un permis de navigation fait suite à la procédure d'approbation des plans ainsi qu'à la réception technique du bateau par l'OFT. Pendant la réception technique, on vérifie si les installations et l'équipement de sécurité sont complets et fonctionnent bien. Un essai de stabilité est fait avec la majeure partie des bateaux concernés. Son résultat sert de base aux calculs hydrostatiques définitifs (preuve d'une stabilité suffisante et de la flottabilité en cas de voie d'eau, etc.). En règle générale, ces documents sont établis par un chantier naval ou par un bureau d'ingénieur; ils sont soumis ensuite à l'approbation de l'OFT.

II. Délais

A. Procédure normale

Afin de pouvoir garantir l'établissement d'un permis de navigation conformément à la date fixée, il faut respecter les délais suivants:

1. La réception du bateau par l'OFT, y compris l'essai de stabilité, doit se dérouler environ 4 semaines avant la date de l'établissement du permis de navigation. Cela donne un délai d'environ 2 semaines pour élaborer et envoyer le dossier hydrostatique basé sur les résultats de l'essai de stabilité. L'OFT a ensuite besoin de 2 semaines pour vérifier le dossier. Nous admettons dans cette hypothèse que le résultat du dossier hydrostatique est positif ou, autrement dit, que le bateau répond aux exigences des dispositions d'exécution de l'ordonnance sur la construction des bateaux (DE-OCB). Le délai de 4 semaines précité peut éventuellement être raccourci si le dossier hydrostatique est remis plus tôt à l'OFT.
2. Les tests de l'équipement et des fonctions nécessaires à la sécurité à bord doivent démontrer que les prescriptions y relatives sont respectées.
3. Au plus tard au moment de la réception technique du bateau, l'OFT a besoin des documents suivants:
 - certificats sur le matériau utilisé pour la coque, les superstructures etc. selon les DE-OCB ad article 17;
 - certificats valables et complets sur le degré de combustibilité ainsi que sur le degré de formation de fumée selon les DE-OCB ad article 36;
 - certificats sur le poids d'ancre et le diamètre de la chaîne d'ancre selon les DE-OCB ad article 38;
 - certificat d'approbation de type pour les gaz d'échappement des moteurs de propulsion selon l'ordonnance du 13 décembre 1993 sur les prescriptions relatives aux gaz d'échappement des moteurs de bateaux dans les eaux suisses (OEMB, RS 747.201.3).
4. Au moment de la soumission du dossier hydrostatique à l'OFT, il faut lui présenter les dossiers cités ci-dessous (seulement s'il y a une telle installation à bord):
 - attestations de conformité des installations à vapeur à bord (DE-OCB ad article 19);
 - preuve concernant l'examen des installations à air comprimé (DE-OCB ad article 19);
 - attestation concernant l'examen des récipients à air comprimé (DE-OCB ad article 19)
 - attestation de conformité des installations à gaz liquéfiés (DE-OCB ad article 19);
 - éventuellement autres preuves, si cela a été exigé pendant la procédure d'approbation des plans.

An cas où les délais ne peuvent pas être respectés, il faut s'accorder avec l'OFT avant l'expiration des délais précités (chiffre A.1).

B. Procédure en cas de délais

Lorsque les documents nécessaires ne sont pas complets (voir chapitre A) au moment de la mise en service d'un bateau, l'OFT n'établira qu'une seule fois un permis de navigation dont la validité sera limitée à 3 mois. La décision y relative énumérera les documents manquants. Si ces derniers ne parviennent pas à l'OFT au plus tard 14 jours avant l'échéance de la validité du permis, l'OFT ne prolongera pas la validité du permis de navigation et n'en établira pas un nouveau. Il en ira de même lorsque les certificats ne sont pas complets, périmés ou incorrects. Le bateau ne disposera donc plus d'un permis de navigation valable. Dans ce cas, l'OFT établira en règle générale un nouveau permis au terme d'un délai de 14 jours après la réception des documents en question.

En prévision de l'établissement d'un permis de navigation, les conditions minimales ci-après doivent être remplies:

1. Les tests de l'équipement et des fonctions nécessaires à la sécurité à bord doivent démontrer que les prescriptions y relatives sont respectées.
2. La preuve de la stabilité suffisante, y compris le franc-bord et la distance de sécurité, doit être fournie. Elle doit montrer que les prescriptions ad hoc de l'OCB et des DE-OCB sont remplies.
3. L'OFT doit avoir les éventuels preuves / plans / documents qui ont été demandés pendant la procédure d'approbation des plans; les charges éventuelles doivent être observées.

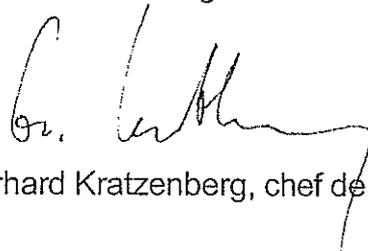
C. Bateaux en série

S'agissant des bateaux construits en série, les délais précités sont applicables au premier bateau. Pour les bateaux suivants, d'autres délais, plus courts, peuvent être fixés. En outre, il suffit, en règle générale, de fournir une seule fois les certificats pour le premier bateau, l'admission des bateaux suivants se faisant par analogie.

Nous nous rendons compte que les deux procédures susmentionnées entraînent certaines restrictions dans la planification des délais. D'autre part, nous sommes persuadés qu'une bonne planification ne provoquera, en pratique, aucun retard.

Veillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre parfaite considération.

OFFICE FEDERAL DES TRANSPORTS
Section de la navigation



Gerhard Kratzenberg, chef de section

Copie pour information: ghj, sam, kia, hup, re, sf / aa